

Zeitschrift:	Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber:	Société jurassienne d'émulation
Band:	5 (1892)
Artikel:	L'assurance obligatoire en cas d'accident et de maladie et l'avenir des sociétés de secours mutuels
Autor:	Favre, Ch.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-684356

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE

ET

L'AVENIR

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Que la charité fraternelle
demeure dans vos cœurs.

HÉBREUX.

I

Nous vivons dans le siècle des découvertes et du progrès. Après avoir essuyé maintes crises, l'humanité s'avance résolument dans les voies que la Providence a tracées devant son intelligence et sa perspicacité. L'homme s'est associé les forces vives de la nature pour conquérir le monde. La vapeur lui donne sa puissance irrésistible, l'électricité ses courants dociles et ses torrents impétueux, la mécanique ses muscles d'acier et la science son génie. Avec l'aide de ces précieux agents, il est parvenu à emprisonner notre planète dans les mailles innombrables de vastes réseaux ferrés, sur lesquels il franchit les distances avec autant de légèreté que l'araignée sur les fils de sa

toile; il fouille avec avidité les entrailles du sol pour en découvrir les richesses que sa sagacité convoite; il perce les montagnes; il coupe les isthmes qui s'opposent à sa marche, se faisant un jeu de séparer les continents. L'homme ne se contente pas de fendre les flots tumultueux de l'Océan; il pousse la témérité jusqu'à s'enfoncer dans son sein pour en calculer les profondeurs et lui ravir ses secrets. Si aujourd'hui il parcourt plus de 100 kilomètres à l'heure, sur de vulgaires rails de chemins de fer, demain il se jouera des tourmentes atmosphériques en voguant gracieusement dans les airs. Il appelle, il parle, il commande d'un bout de la terre à l'autre, sans effort, sans fatigue, avec la vitesse de la pensée, comme si son interlocuteur se trouvait à ses côtés. Sa vue pénètre à travers les espaces interplanétaires, les profondeurs sidérales, en quête de nouvelles terres et de nouvelles créatures. C'est certainement merveilleux. Il faut reconnaître que l'homme est très habile; son génie l'a rendu des plus industriels. Mais hélas! si l'œuvre de la création est tout entière à son service, si les éléments lui obéissent, s'il a acquis des richesses qui augmentent son bien-être et agrémentent sa vie, a-t-il pu transformer son individu, son propre corps qui demeure fatallement frêle et chétif, accessible à la maladie, à la douleur, à la souffrance? A-t-il réussi à échapper de son chemin ce sinistre personnage toujours

prêt à fondre sur lui : la Mort ? Non ; l'homme est resté l'homme : le favori de la nature, son bien-aimé, mais aussi son hôte obligé, souffreteux et malheureux. Ses conquêtes lui coûtent cher ; elles se font au prix de grands sacrifices, de vives souffrances et réclament de nombreuses victimes. Né dans le dénuement, il est incessamment aiguillonné par des besoins toujours inassouvis qui le mettent en lutte permanente avec les conditions les plus élémentaires de l'existence. Et cependant, reconnaissons que c'est dans la lutte que l'homme se développe, qu'il s'aguerrit, et que le combat de tous les jours est aussi indispensable à son développement physique, moral et intellectuel, que l'air et la nourriture le sont à son existence matérielle.

Nous disons donc que l'homme est resté souffreteux au milieu de ses conquêtes et de son opulence. L'expérience, souvent bien cruelle, est là qui prouve suffisamment que notre affirmation n'a rien de paradoxa. S'il en est ainsi, est-ce à dire qu'il faille vivre dans l'indolence, l'apathie, s'abandonner au fatalisme des Mahométans et demeurer indifférent aux crises du travail et à la souffrance.

Non. Ici encore, ici surtout l'homme doit travailler, s'étudier, s'ausculter pour ainsi dire, afin de reconnaître et de saisir les fibres de son organisme, tendre celles qui se relâchent et rejoindre si possible celles qui se rompent.

Mais où cela finira-t-il? Quand sera-t-il donné à l'homme de pouvoir se reposer en considérant paisiblement le chemin parcouru, les étapes franchies? Autant vaudrait demander aux nuages quand ils cesseront de se résoudre en pluie, et au soleil quand il tarira la source de ses rayons vivifiants.

Dès l'origine l'homme a eu conscience de sa faiblesse. Il s'est empressé de rechercher la compagnie de son semblable, afin de coopérer dans une action commune à la garde et à la défense de ses intérêts. Nous devons remonter aux temps qui ont précédé l'histoire pour découvrir les origines du socialisme, qui est, reconnaissons-le, aussi vieux que l'humanité. Le groupement des individus a donné le jour à la famille, à la tribu, au peuple, à la nation, à l'Etat. Le socialisme a créé les monarchies aussi bien que les républiques. Il a engendré et il engendre ces puissantes associations politiques et économiques qui puisent leur principe vital dans l'intérêt commun, et dont l'importance va sans cesse en grandissant. C'est ici que le rôle du ministre de Dieu, du philosophe, du philanthrope, de l'homme d'Etat, de l'économiste doit intervenir pour imprimer à ces affinités populaires une direction sûre tendant vers ce but, cet idéal que tous recherchent avec avidité: le bonheur.

Le socialisme qui possède nos sympathies, est

celui qui se préoccupe essentiellement de la position précaire de tous ceux qui vivent au jour le jour comme les passereaux du bon Dieu, celui qui cherche les formules les plus propres à adoucir les épreuves endurées par l'humanité. Ces épreuves sont nombreuses. Selon les familles ou les individus qu'elles visitent, elles revêtent différents caractères dont les périodes peuvent devenir très aiguës. Distinguons-en celle qui, la première, se présente à notre esprit : *la maladie*. Personne, assurément, ne peut s'en croire à l'abri, l'ouvrier moins que tout autre. La science d'Esculape distribue libéralement ses secours et ses recettes ; ses disciples multiplient leur dévouement en y consacrant leur temps, leur intelligence et même leur vie. Que peuvent-ils contre les effets de la maladie qui cause tant de ruines et fait naître tant de misères et de souffrances !

La charité s'est émue. Elle a relevé le gant en entrant en lice. Elle a inspiré à l'homme l'idée de la solidarité par la création des intéressantes sociétés de secours mutuels qui font l'objet de notre rapport. Ne pouvant tuer le mal dans son principe, il fallait en stériliser les effets ; il fallait *souffrir avec ceux qui souffrent* en répartissant sur la communauté le fardeau qui pèse sur celui qui est visité par l'épreuve. Le remède étant trouvé, on devait se hâter de l'expérimenter dans les localités où son action bienfaisante ne pouvait manquer

d'être démonstrative. Les centres industriels furent les premiers champs d'investigation ; puis, l'œuvre se ramifia un peu partout, semant autour d'elle, dans la famille, dans l'atelier, bienfaits sur bienfaits, la paix, le soulagement, et eut ainsi une influence moralisante sur les masses.

Il ne faut pas être surpris si des économistes distingués, des hommes d'Etat, se sont emparés de la question. La forte Allemagne, la patrie du chancelier de fer, a vu naître l'ère du socialisme d'Etat. Dans ce grand pays, chose décrétée, chose exécutée. L'assurance mutuelle ayant été reconnue bonne, elle y fut rendue obligatoire pour la classe ouvrière. Dans notre petite république, les affaires ne marchent pas avec autant de célérité. Le suffrage universel, tout idéal qu'il est, ressemble parfois au sabot placé sous la roue d'un char à la montée. Néanmoins on arrive... et des premiers encore.

II

Les vallées profondes qui ondulent notre beau Jura, abritent un peuple alerte et vif, entièrement voué à l'industrie et au commerce. La similitude de ses occupations, leur dépendance les unes des autres, un cœur chaud, l'esprit vif groupèrent de bonne heure les individus dans une union étroite, qui favorisa l'éclosion et le développement des

œuvres philanthropiques. Au commencement du siècle nous trouvons l'embryon des sociétés de secours à la Chaux-de-Fonds, au Locle, au Val-de-Travers. Il se développa rapidement en gagnant peu à peu tout le Jura et d'autres parties du pays. Mais jusqu'ici, nous nous trouvons en présence de la participation volontaire, puisant sa force en elle-même et sa sanction dans ses statuts. L'exemple de l'Allemagne fut contagieux. L'opinion publique s'empara de la question, qui fut portée devant nos chambres fédérales et finalement devant le peuple. Le 26 octobre 1890, la nation adoptait l'article constitutionnel que nous connaissons, lequel est ainsi conçu :

« La Confédération introduira par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

» Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général, ou pour certaines catégories déterminées de citoyens. »

Voici donc un auxiliaire imprévu, inattendu : l'Etat, qui fait intervenir son action tutélaire en forçant le citoyen à la prévoyance. Est-ce un bien? Est-ce un mal?

Qu'il nous soit permis d'en discuter brièvement. Tout être qui naît acquiert des droits imprescriptibles à la vie. Nous pensons que c'est là un axiome qui ne souffre aucune contradiction. Des

droits à la vie nous déduisons ceux non moins imprescriptibles au travail, à la jouissance du fruit de son travail. Tout prosaïque que cela paraisse, il faut manger pour vivre ; et c'est le travail qui procure ce pain quotidien qu'il faut gagner à la sueur de son visage.

Mais si, par un accident indépendant de ma volonté, je me trouve dans l'impuissance de gagner ma vie et celle des miens, que vais-je devenir et à quoi se résume mon droit à la vie ? La charité a impérieusement ordonné à mon frère de me tendre une main secourable. C'est le rôle du bon samaritain, plein de noblesse et d'abnégation. Comme l'Evangile nous prouve qu'il n'y a pas que des bons samaritains, je risque dans ma détresse de n'en rencontrer aucun. Dans ce cas, dois-je imploier l'assistance ? Solliciter l'aumône ? Si oui, je tombe à la charge de mes semblables et c'est le cas de dire que ma vie, à laquelle j'ai droit, leur devient un fardeau. Si non, je péris misérablement.

Il est évident que la société, sans commettre un horrible forfait, ne pourra me laisser périr. Aussi ne le fera-t-elle pas. Puisqu'elle a le devoir humainitaire de me secourir dans le dénuement, ne peut-elle éléver aucune prétention pendant les jours de prospérité pour s'armer elle-même contre la disette ? N'aurais-je que des droits et point de devoirs ? Où est-ce que la Société puisera les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa lourde

tâche? Il est de toute évidence qu'ici la coopération doit intervenir. Pour être secouru, il faut que je contribue à toute époque et en tout temps, avec mes semblables, à la constitution permanente d'un fonds de résistance, d'une caisse commune dans laquelle on puisse puiser, en cas de nécessité, aussi bien pour eux que pour moi. Cette solidarité exclut le principe et même l'idée de l'aumône, de l'assistance aux effets dégradants. Elle convertit le secours en un droit légitimement acquis, découlant d'une sage prévoyance. De quelque autre manière que la Société me vienne en aide, je demeure son débiteur sans espoir de jamais me libérer peut-être, et son assistance me couvre d'opprobre.

Si ma négligence coupable, mon ignorance, mon orgueil ou mon égoïsme m'empêchent de me pré-munir contre une telle éventualité, dans l'espérance que la fortune ne se lassera pas de me sourire, la Société a néanmoins le droit de m'y obliger, autant dans mon intérêt auquel elle veille, que dans le sien que je compromets.

Cette argumentation justifie pleinement l'intervention de l'Etat dans un domaine qui est le sien; et cette intervention ne pourra porter que de bons fruits, puisqu'elle est appelée à combattre l'hydre du paupérisme, qui préoccupe tous les hommes de cœur.

III

L'Etat intervenant par la formule précitée, plusieurs questions se posent dont la solution présente de sérieuses difficultés. Abordons-en les principales :

1. Est-il à désirer que la participation à l'assurance légale soit rendue obligatoire pour chacun ? Dans la négative, à quelle catégorie de citoyens et de citoyennes conviendrait-il de l'appliquer ?

Notre opinion personnelle est qu'il ne faut jamais tronquer les principes, et ici moins que partout ailleurs. Une direction indéterminée peut provoquer un funeste égarement qui aurait certainement de graves conséquences. Quel but poursuit-on avec l'assurance obligatoire ? Nous croyons l'avoir suffisamment fait ressortir dans les quelques pages qui précédent : *Assurer à chacun un secours légitimement acquis pour les jours d'épreuves, et prémunir du même coup la Société contre les charges de l'assistance.*

Qui est-ce qui est debout aujourd'hui qui ne puisse tomber demain ? Si notre orgueil s'en offense, quelle garantie offrirons-nous à la Société pour la dispenser de s'occuper de nous ? Un nom honorable ? une fortune paraissant assise sur des bases solides ? une parenté opulente ? des amis

généreux ? un talent remarquable ? une santé vigoureuse ? Certes, tout cela est superbe et va faire bien des envieux. Mais, imprudents que nous sommes, nous ignorons donc que la roue de la fortune tourne sans cesse et qu'aucune puissance humaine n'est capable de l'enrayer ! Vous qui occupez le haut, regardez en bas, car la roue est percée à jour. Tendez la main vers l'abîme qui vous effraie, vous émeut ou vous repousse, pour en dégager ceux qui vont être broyés et qui agonisent. Tendez-la franchement et fermement, et ne lâchez pas l'étreinte. Votre action réagira immédiatement sur cette vaste oscillation sociale qui finira peut-être par s'arrêter sous les freins puissants de la charité fraternelle.

Admettons un instant et par opportunisme qu'on soit d'accord pour restreindre l'action de la loi « à certaines catégories déterminées de citoyens » comme le prévoit l'article constitutionnel. Le législateur se trouverait dans l'obligation — disons dans l'embarras — de préciser ces catégories. Deux manières de procéder se présentent. La première consisterait à séparer le peuple en deux camps bien tranchés. Dans l'un on ferait entrer *in globo* tous les heureux de ce monde. Dans l'autre on classerait par catégories tous les autres, c'est-à-dire les déshérités de la fortune, les prolétaires, les mendians et les vagabonds. Aux uns on dirait : Puisque vous ne manquez de rien, allez

en paix jouir de la vie et des ressources que votre fortune vous procure, car notre œuvre ne vous concerne pas. Et aux autres : Malheureux, nous allons vous mettre sous tutelle et vous rendre solidaires de votre pauvreté ! Payez la dime pour vos malades et vos impotents, dont la détresse nous gêne.

Pour qui connaît tant soit peu la vie, les hommes et la pratique des affaires, ce tableau n'a rien de trop chargé. Si à ses bons moments l'homme se montre généreux, il n'en reste pas moins, d'entre les créatures, la plus cruelle, la plus froide ! Il doit réagir contre tout ce qu'il y a de malsain dans sa nature et fuir les pentes fatales qui peuvent l'égarer et l'entraîner même inconsidérément.

Maintenant que nous voyons le tableau, qui est-ce qui voudrait en tenir le pinceau ? Qui est-ce qui voudrait toucher du doigt les plateaux de la balance destinée à peser les uns et à parquer les autres ? Personne assurément.

Resteraient l'autre méthode qui seule a pu être en vue. Elle se résumerait à déterminer par classes entières, soit d'artisans, soit d'industriels, soit d'agriculteurs, soit de tous autres, celles qui tomberaient sous le coup de l'assurance obligatoire, sans distinction de personne. L'individualisme disparaissant, l'opération devient possible.

Mais ici, arrêtons-nous un instant.

Nous croyons, *à priori*, que l'assurance obliga-

toire sera supérieure dans ses effets à la participation libre, sinon nous n'en aurions que faire et nous préférerions rester dans le statu quo. Nous avons voulu nous convaincre, pour notre propre édification, de l'activité des sociétés dans le Jura bernois et neuchâtelois. Une petite statistique que nous avons faite démontre l'existence dans le Jura bernois de 31 sociétés de secours mutuels indépendantes les unes des autres et comprenant 4715 membres en regard d'une population de 45,344 âmes. Ce qui donne une proportion de 14 sociétaires sur 100 âmes de population. Du chiffre de la population nous éliminons les localités qui ne nous ont pas donné de réponse et où, probablement, il n'existe pas de sociétés constituées.

Au point de vue de leur état et de leur profession nous décomposons ces sociétaires en quatre groupes principaux.

1. Groupe des horlogers, industriels, employés.	3571
2. Groupe des artisans	505
3. Groupe des agriculteurs, vigneron, etc. . .	173
4. Groupe indéterminé, sans profession . . .	466
TOTAL. . .	4715

Or nous posons en fait que l'homme favorisé du sort, aisé, fortuné; celui qui, comme l'on dit, a su faire et fait son chemin, qui a été heureux dans ses entreprises, qui jouit d'une bonne santé, se rencontre à l'un ou à l'autre de ces titres dans chacun de nos groupes. Nous disons que cet

homme-là est, en principe, le premier qui se fera agréer comme membre actif d'une société de prévoyance, *s'il est lui-même l'instrument de sa prospérité*. Sa nature réfléchie, prévoyante, le porte à s'associer à tout moyen et à toute mesure, quels qu'ils soient, lui paraissant propres à augmenter la sécurité de son avenir.

Un autre fait plus évident encore que nous considérons comme acquis, c'est l'intervention de l'homme de cœur dans tous les actes de la philanthropie, qu'il appartienne à un groupe ou qu'il n'appartienne à aucun, qu'il soit riche ou qu'il soit pauvre.

Il faut bien qu'on nous concède aussi — et c'est là que gît le mal — que le vice, la légèreté, une coupable négligence retiennent loin du devoir beaucoup de pères de famille et beaucoup de jeunes gens en voie de le devenir. Il serait inopportun d'analyser ici ces causes néfastes, car il nous suffit, malheureusement, de les signaler.

Considérons maintenant le tableau général des sociétés de secours que nous avons dressé; voyons quels seraient les groupes ou les subdivisions de groupes que nous pourrions, pour une raison ou pour une autre, excepter de la clause obligatoire. Toute délicate que cette opération nous paraisse, elle est cependant abordable sans crainte d'éveiller les susceptibilités.

Le premier groupe comprend à lui seul les trois

quarts du nombre des sociétaires de la participation libre. S'il est le plus fort, il est aussi le plus intéressant. Nous le devons essentiellement à l'industrie horlogère qui fleurit dans nos montagnes, où elle occupe la presque totalité de la population. Or, l'industrie ne peut prospérer sans le concours du commerce, son associé nécessaire, ni celui-ci sans l'activité intelligente de son armée de serviteurs. Néanmoins la première conserve son rang de priorité, puisqu'elle est la force productrice constante qui alimente l'autre ; et, à l'une comme à l'autre, il faut des auxiliaires en raison directe des besoins de la place. Nous pressentons que dans ce monde d'activité, les intérêts s'enchaînent les uns aux autres dans une dépendance réciproque absolue. Cette solidarité n'empêche pas qu'à côté des opulentes maisons industrielles et commerciales, des comptoirs où fleurit la prospérité et où règne l'abondance, il y ait des établissements qui vacillent sur leur base et qui languissent, qui finissent même par s'écrouler en entassant ruines sur ruines ; qu'à côté de chefs d'ateliers, de patrons, de directeurs, de visiteurs, de commis, même de modestes employés, d'ouvriers et d'apprentis contents de leur sort, on voie défiler toute une procession de déshérités, de malheureux, de prolétaires ayant en partage les privations, la détresse, la souffrance, et qui est ballotée par les épreuves de l'adversité et les incertitudes du lendemain.

Et voilà cette classe nombreuse dans laquelle il faudrait distinguer certaines catégories qui, dans leur ensemble, seraient exemptes des vicissitudes du sort et, par conséquent, affranchies de l'assurance obligatoire ! Malgré la bonne volonté que nous y mettons, nous sommes forcé d'avouer que nous n'en trouvons malheureusement aucune qui fut dans ce cas : d'un bout à l'autre de la chaîne, nous constatons sur chacun des anneaux des marques profondes d'oxydation qui font douter de sa solidité. En réalité, il n'y a point d'exception à faire dans ce groupe, puisque nous sommes décidé à éviter l'usage de la balance. L'initiative fédérale s'est précisément inspirée de ses besoins ; elle l'a tout particulièrement eu en vue en édictant l'article constitutionnel. Nous sommes persuadé qu'une scission quelconque au bénéfice de l'exception serait nuisible à l'œuvre proposée, et il est plus que probable qu'elle serait mal accueillie des gens que l'on voudrait excepter de la règle générale.

Nous avons composé le deuxième groupe des charpentiers, maçons, maréchaux, serruriers, cordonniers, bouchers, boulanger et, en général, de tous ceux qui exercent un métier où la force musculaire joue le rôle principal. Ce groupe n'offre ni le développement, ni les brusques contrastes du premier ; son cadre est plus restreint, plus modeste, plus stable, plus local. Les fluctuations commerciales et les crises industrielles ne l'attei-

gnent qu'indirectement. Cependant, on y vit au jour le jour du produit direct d'un travail quotidien incessant ; la maladie survient-elle, la source du bien-être est tarie ; les petites épargnes se dépensent ; la gêne frappe à la porte, puis, la disette à courte échéance.

Toute proportion gardée, ce groupe fournit le plus fort contingent d'adhérents aux caisses de secours mutuels. Notre statistique démontre qu'il est du 5,7 % de la moyenne des ménages ; proportion qui comprend, dans certaines localités, la presque totalité des membres de ce groupe.

Voudrions-nous faire moins, par l'obligation que par la participation volontaire ? N'est-ce pas là une question qu'il suffit de poser pour la résoudre ? La logique ne nous faisant entrevoir aucune classe qui puisse, dans son ensemble, être mise en dehors de l'assurance obligatoire plutôt qu'une autre, penserait-on faire la distinction entre patrons et ouvriers ? Nous ne pouvons le croire ; ce serait faire injure à ces derniers. D'ailleurs les patrons sont généralement pères de famille, et comme ils sont seuls à assumer les risques de leurs entreprises, notre sollicitude a plus de raisons de s'étendre à eux. Donc, ce groupe ne permet pas non plus des exceptions en ce qui concerne l'assurance obligatoire.

Le troisième groupe est celui des paysans, des vigneron, des domestiques et de tous ceux qui

sont occupés aux travaux de la terre. Si une exception à la règle est jugée opportune, ce sera à coup sûr au profit du groupe entier ; non qu'on puisse prétendre qu'il échappe aux tribulations qui affligen les autres groupes, mais il y est moins sensible. Les occupations du laboureur sont hygiéniques au plus haut point. Elles contribuent considérablement à maintenir en équilibre les différentes fonctions de son organisme qu'une saine nourriture et le grand air reconstituent constamment. C'est ce que personne ne conteste. Nos tableaux de statistique, tout incomplets qu'ils sont, viennent à l'appui de ces faits, car ils démontrent que dans les localités agricoles ou mixtes la moyenne des jours de maladie est réduite au minimum, soit de 2,6 à 1,2 par sociétaire et par année, tandis qu'elle s'élève jusqu'à 8,9 chez les artisans, dans les ateliers et les fabriques. Le paysan est accoutumé à attendre patiemment les temps où il lui est donné de récolter les produits de son travail, circonstance qui le rend prévoyant. La famille, au lieu d'être pour lui une charge, lui crée des bras dont le travail est bientôt rémunérateur. Enfin, si la maladie vient le visiter, elle ne le trouve pas aux abois. Ses cultures, ni l'herbe de ses prés ne suspendent leur croissance; le soleil et la pluie les développent et les font mûrir. A l'époque des fortes saisons où l'action de l'homme est indispensable, il y a toujours quelqu'un

qui pourra faire le nécessaire ; les voisins interposent leurs bons offices, et les affaires se font le mieux possible. Il est vrai que la main du chef ne peut aisément se remplacer sans qu'il en arrive du préjudice. C'est ce qui fatallement aura lieu, si la maladie persiste par trop longtemps à le retenir dans une inaction forcée. Les complications surviennent. Le patient a probablement des dettes hypothécaires, des intérêts, des impositions, des contributions à payer. Le surcroit d'ouvrage demande des journaliers qui veulent être payés ; le médecin et la pharmacie présentent des comptes qu'il faut régler ; le ménage va son train ordinaire et non sans dépenses : finalement les épargnes, s'il y en a, sont attaquées ; le mal n'est grave que si elles ne peuvent suffire. La position, dès lors, prend une tournure inquiétante et peut se trouver compromise par le défaut de ressources. On s'accoutume plus vite au malheur d'autrui qu'au sien propre ; c'est dire que la compassion se lasse vite. Aussi va-t-elle se refroidissant graduellement, tandis que la détresse augmente dans une proportion inverse. Cela est si vrai qu'il arrive bientôt un moment où le malheureux est oublié et abandonné à son triste sort. Voisins, amis, parents, chacun fuit par indifférence, par égoïsme, quelquefois même par intérêt. Il en sera ainsi aussi longtemps que les choses et les hommes resteront ce qu'ils sont. Combien précieux serait pour cet

infortuné le secours effectif d'une caisse de secours mutuels ! Que d'angoisses et d'humiliations elle lui épargnerait ! Nous avons assez d'expérience pour prétendre que dans ce groupe agricole il en est plus de ceux qui courrent ces risques que d'autres. Aujourd'hui surtout que l'intempérence cause ses ravages, aussi bien chez les agriculteurs que dans les autres classes, le nombre des positions économiques solides diminue et les ruines s'amontellent. L'avenir est sombre ; il fait naître l'inquiétude comme pour nous engager à réagir contre les ferment de dissolution qui germent autour de nous. L'assurance mutuelle, avec ses effets salutaires et certainement moralisants, se présente comme un précieux moyen de réagir contre le mal. Notre tableau démontre qu'elle est appréciée à sa juste valeur, par une participation dont l'importance ne peut être négligée. Nous sommes persuadé qu'avec un peu d'initiative toutes nos localités agricoles fourniraient des adhérents en grand nombre. Quant à l'obligation, nous venons de voir que ce groupe court suffisamment de risques pour qu'elle puisse être justifiée.

Nous arrivons au dernier groupe qui comprend les individus n'ayant pas de profession déterminée. Il est représenté dans notre statistique par un chiffre qu'il importera de décomposer pour en extraire la partie qui nous intéresse le plus. Cette opération est impossible, vu le manque absolu de

données. Peu importe en somme ; il suffit que nous sachions qu'une centaine de philanthropes-rentiers soutiennent les caisses de secours par leur participation active, volontaire et libérale.

On pourrait, à première vue, supposer qu'il est oiseux de s'occuper d'une classe de citoyens qui paraît hors de cause. Obliger les rentiers, les capitalistes à faire partie de l'assurance en cas de maladie ! quelle absurdité ! qui donc y songe ! — Voici un écolier très appliqué ; il se distingue non seulement sur les bancs de l'école, mais plus tard à l'atelier, au comptoir où nous le retrouvons. Son zèle pour le travail ne se dément pas ; son intelligence et sa bonne conduite en font un ouvrier modèle qui a du succès dans ses entreprises. Néanmoins il avance péniblement, vu qu'il ne possède que ce qu'il doit à la plus stricte économie. Sa santé n'est pas des meilleures ; on dirait qu'elle prend plaisir à paralyser son avancement. Il trouve pendant de longues années un appui moral dans l'association mutuelle, et, à plusieurs reprises, un secours pécuniaire. Enfin, grâce à sa persévérance, il est à même de fonder un modeste établissement qui prend quelque développement sous son active direction. Aujourd'hui, il n'est plus de première jeunesse ; il est riche, il est considéré. Il n'a certes pas oublié son temps d'épreuves et de difficultés vaincues par une lutte opiniâtre. Il se retire des affaires et devient bel et bien ren-

tier, regrettant de ne plus rien avoir à faire. Se formalisera-t-il d'être dans l'obligation de conserver comme un souvenir de sa vie active, en restant membre de la Société de secours qui lui a rendu service autrefois ? Non, évidemment. L'obligation ne sera pour rien dans la question, qui se convertira pour lui en une dette d'honneur et de reconnaissance qu'il acquittera noblement.

Aux revenus correspondent les capitaux placés à intérêt. Inconsciemment le capitaliste se fait l'associé de son débiteur, qu'il soit industriel ou agriculteur. Il souffre de ses crises tout comme il retire avantage de sa prospérité. Il ne peut qu'applaudir à une mesure, forcée ou non, qui place son débiteur dans une situation augmentant la sécurité du placement. Dans ce cas, sa bonne grâce ne peut s'offenser, s'il est lui-même mis à contribution pour donner à cette mesure toute l'efficacité possible.

Qu'il nous soit permis de présenter encore une considération. Tous les rentiers ne sont pas millionnaires. Il en est beaucoup dont les revenus ne sont pour eux que le strict nécessaire. Ajoutons-leur les victimes des *krachs* qui, de temps en temps, éclatent comme un coup de foudre et frappent le trop confiant prêteur. Nous nous trouvons en présence d'une classe où la vie de rentier n'est pas sans amertume ni aussi facile qu'on se l'imagine. Une simple baisse du taux de l'ar-

gent suffit pour dérouter l'économie de leur budget et faire naître des positions pénibles. La condition de ces gens est-elle donc bien supérieure à celle de l'artisan qui, s'il n'a pas de capitaux, a à sa disposition des bras robustes prêts à chasser les soucis du lendemain. La sollicitude paternelle de l'Etat, qui doit veiller sur lui, doit-elle ignorer ceux-là ? Nous ne le pensons pas.

En résumé, que l'on considère l'un ou l'autre de nos groupes, qu'on les refonde, qu'on les remanie, nous y trouverons toujours à côté de la prospérité et du succès, l'épreuve et la souffrance à tous les degrés. N'apercevant pas qu'il y en ait un qui méritât plus d'intérêt que l'autre, nous pensons qu'aucun ne peut être négligé ni éliminé de la question qui nous occupe. Le péril étant commun à tous, tant par la menace directe que par l'enchaînement naturel des choses, il y a lieu de se défendre en commun avec l'aide de tous.

Que dirions-nous de notre chère patrie, si, menacée par l'ennemi, elle ne trouvait pas ses enfants armés pour la défendre ? Son existence nous paraîtrait gravement compromise ; les généreux dévouements qui se produiraient bien certainement dans des actions isolées, seraient perdus et ne serviraient qu'à retarder la chute finale, sans pouvoir l'empêcher. Oui, pour la défendre avec succès, il faut le concours simultané et organisé de tous ses fils, qui briguent tous l'honneur de

porter une arme et de la savoir manier. Etre exclu de la défense nationale serait une honte, une déchéance civique.

Mais si l'ennemi est un mal social qui pèse lourdement sur un grand nombre de ses enfants, la patrie tout entière ne se lèvera-t-elle pas pour la défense, c'est-à-dire pour déraciner de son sol la plaie qui cause la souffrance ? Ici aussi, qui est-ce qui voudrait être exclu de la défense nationale ! Et quelle est-elle cette défense nationale ? C'est l'assurance obligatoire pour tous sans distinction.

Les droits et les devoirs existent au même degré pour chaque citoyen, quel que soit le rang qu'il occupe dans la société et quelle que soit sa condition de fortune. Puisqu'il en est ainsi, nous regrettons que l'article constitutionnel ouvre la porte à l'exception en autorisant le législateur à restreindre l'obligation de l'assurance obligatoire à *certaines catégories* déterminées de citoyens. On peut ne pas être partisan du principe de l'assurance obligatoire. Il est permis de diverger d'opinion à ce sujet. Mais si le principe est admis, il doit l'être pour tous indistinctement. La liberté pour les uns, la tutelle pour les autres ; voilà ce que signifierait l'exception.

Il est encore un point que nous ne pouvons passer sous silence.

Si la femme ne joue pas un rôle prépondérant

dans la société, elle y exerce cependant une influence très remarquable. Elle est la compagne fidèle de l'homme ; elle le seconde, le stimule et lui supplée en cas de nécessité. Il nous est arrivé maintes fois déjà de constater qu'en certaines circonstances elle agit avec plus de fermeté et d'énergie que son mari. Malgré toute sa grâce et ses nombreuses vertus, elle fut oubliée par les rédacteurs du code Napoléon.... et notre charte constitutionnelle, en ce qui concerne l'assurance obligatoire, s'est montrée tout aussi galante. On reconnaît bien, dans l'article, qu'il y a des citoyens ; mais des citoyennes, point.... Il en résulte qu'elles sont exclues, *ipso facto*, de l'assurance obligatoire. En attendant l'œuvre réparatrice, les dames qui figurent au nombre de 980 dans notre statistique jurassienne, et toutes celles qui voudront s'y joindre par la suite, sont et demeurent les bienvenues dans le sein des sociétés qu'elles honorent de leur participation.

L'examen rapide que nous venons de faire prouve les grandes difficultés que l'exception présenterait dans l'exécution, tandis que l'application générale du principe rencontrerait beaucoup moins d'obstacles.

2. Quelle sera la positions de nos sociétés de secours dans le nouvel état de choses, et de quelle manière en tiendra-t-on compte ?

Si nous nous inspirons des véritables motifs qui ont donné naissance au principe de l'assurance obligatoire et qui doivent en préparer l'application, nous croyons pouvoir, sans crainte d'être désavoué, rassurer les sociétés de secours qui craignent d'y voir sombrer leur indépendance.

La Confédération interpose son action non par esprit de rivalité ou d'hostilité, mais pour asseoir l'œuvre excellente des sociétés sur des bases inébranlables et en multiplier les effets. Croire à autre chose qu'à des intentions bienveillantes de sa part serait faire preuve d'ignorance et en même temps lui faire injure.

Néanmoins, il y a lieu d'examiner la situation qui sera faite aux sociétés par l'introduction de l'assurance obligatoire, tant au point de vue des conditions de leur existence future qu'à celui des prescriptions légales qui, nous semble-t-il, s'imposent au travail du législateur.

La Confédération introduira l'assurance obligatoire *en tenant compte des caisses de secours existantes*, nous dit l'article constitutionnel. On ne peut être ni plus clair ni plus positif. Cette réserve revient à dire que les personnes qui, à l'époque de la mise en vigueur de l'assurance obli-

gatoire, feront partie d'une caisse de secours reconnue, seront considérées comme satisfaisant au devoir imposé. Mais, se demande-t-on, la caisse de secours, dont il est question, n'aura-t-elle qu'à exhiber ses statuts pour établir son existence légale et faire reconnaître sa coopération comme suffisante ? Pour répondre en connaissance de cause à cette question et nous faire une idée exacte de la situation, nous nous trouvons dans la nécessité d'analyser sommairement les systèmes préconisés par les sociétés privées, de les comparer entre eux et de les mettre en présence des exigences qui découlent nécessairement du principe de l'obligation.

Voyons d'abord comment les sociétés interprètent le but qu'elles poursuivent. Il est écrit dans leurs statuts :

« qu'elles assurent à leurs membres, incapables de travailler par suite de maladie, des ressources pécuniaires pour leurs besoins urgents. » — Ou : « qu'elles créent un fonds commun pour soutenir ceux de leurs membres qui se trouveraient atteints par la maladie. » — Ou :

« qu'elles se réunissent par esprit de fraternité pour établir au moyen de cotisations, une garantie réciproque en cas de maladie. » Ou enfin : « qu'elles contribuent au bien-être de leurs sociétaires en leur assurant du secours en cas de maladie. »

Nous pourrions multiplier ces citations qui reviennent toutes à dire qu'on cotise dans l'association pour venir à l'aide du sociétaire éprouvé par la maladie. Il en ressort donc un principe uniforme de mutualité qui caractérise les sociétés de secours en en constituant la base fondamentale. Mais cette uniformité se borne à la déclaration du principe. Dans l'application nous découvrons de grandes divergences, qui dénotent une diversité de moyens et de besoins suivant les lieux et les conditions sociales. On cotise pour se créer des ressources. Si l'on cotise peu, les droits aux secours seront minimes. Si l'on cotise beaucoup, ils seront d'une importance relative aux sacrifices imposés. Ainsi, aux contributions mensuelles de cinquante centimes correspondent des droits de un franc par jour de maladie ou d'incapacité absolue de travail; aux contributions de un à deux francs correspondent des droits pouvant s'élever jusqu'à trois francs par jour. Il y a des sociétés qui se chargent en outre des frais de médecin, de pharmacie et même d'ensevelissement. D'autres préfèrent augmenter la valeur quotidienne des secours plutôt que de gêner la liberté individuelle. Ici l'on n'alloue rien pour une maladie qui dure moins de trois jours; là, le secours est limité à un chiffre maximum dans le courant de la même année sur la même tête. Ailleurs, les indemnités sont réparties par périodes déterminées mais non con-

sécutives; ainsi, après soixante ou quatre-vingt-dix jours de secours, ceux-ci sont suspendus pendant un même nombre de jours, puis accordés de nouveau, suspendus de rechef, et ainsi de suite indéfiniment. Des sociétés suppriment tout secours dépassant le soixantième jour ou une période plus ou moins longue. D'autres n'accordent plus rien déjà à compter de la seconde répartition périodique. Enfin, nous trouvons des sociétés qui, après avoir largement secouru leurs malades, les rationnent graduellement pour les accoutumer semble-t-il à l'abandon prochain.

Nos patientes recherches ne nous ont pas fait trouver dans notre Jura une seule société mutuelle qui accordât le secours en permanence, c'est-à-dire pendant la durée entière de la maladie. En cela, les sociétés nous semblent être en contradiction avec les belles déclarations qu'elles sont unanimes à placer en tête de leurs statuts. La charité fraternelle dont elles font profession est limitée, compassée; elle abdique devant la persistance du besoin.

Le canton de Neuchâtel vient ici nous faire la leçon. Nous l'acceptons de bonne grâce. Depuis plusieurs années la Société cantonale neuchâteloise a mis en pratique la permanence du secours, et elle s'en trouve très bien. Nous aurons l'occasion d'en dire un mot tout à l'heure.

Les sociétés ont, en général, ignoré la question

des risques qui est inséparable de l'assurance mutuelle. On pourrait cependant admettre que plusieurs d'entre elles ont recherché la parité des risques en ne recevant dans leur sein que des sociétaires de même profession, et en établissant un tarif de la finance d'entrée basé sur l'âge des candidats. Mais nous ne trouvons nulle part d'échelle de cotisations proportionnelles aux risques généraux ou particuliers que les sociétaires font courir à la caisse commune.

L'administration est partout invariablement composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'assesseurs en nombre suffisant. La comptabilité présente une grande variété de systèmes qu'il est inutile de relever ici. Où nous trouvons à redire, c'est dans le contrôle des malades, qui n'est pas suffisamment déterminé. Des sociétés chargent de ce soin les assesseurs du comité, des commissaires spéciaux ou simplement le médecin. D'autres n'en font pas mention; elles s'en rapportent, paraît-il, à la bonne foi des sociétaires.

En réservant le concours des sociétés existantes, il est évident que la Confédération n'entend pas consacrer des divergences qui gisent dans les règles fondamentales de l'assurance mutuelle. Tous les citoyens sont égaux devant la loi; or l'assurance mutuelle s'étant faite loi, elle doit veiller à ce que les sociétaires soient traités partout avec

la même sollicitude, la même équité, la même justice sans qu'il soit tenu compte d'aucune considération particulière. Les sociétés privées ne pourront jouir d'aucune autre prérogative que de celle de leur existence propre, et cette existence ne sera assurée que s'il est satisfait aux conditions essentielles de l'assurance obligatoire.

Ces conditions essentielles quelles seront-elles ?

Nous pouvons aisément les prévoir.

L'assurance obligatoire demande la fixation d'un minimum de secours.

S'il en était autrement, il serait aisément d'éviter la loi par des contributions et des secours correspondants dérisoires. Nous avons vu plus haut que le but poursuivi était de procurer au chef de famille, à l'individu, un précieux secours en cas de maladie ou d'accident. Ce but doit donc être atteint. Il ne l'est pas si le secours est insuffisant. Il ne peut l'être si le secours proposé n'est pas en juste proportion avec le besoin. Si simple que cela nous paraisse, la question peut cependant présenter de réelles difficultés. Il y aura lieu de décider, dans la fixation du minimum de secours, si l'on tiendra compte des positions de famille. Sera-t-il le même pour l'homme marié que pour le célibataire, pour le père d'une nombreuse famille que pour celui d'un ou de deux enfants seulement ? En regard aux localités, sera-t-il le même pour l'homme de ville que pour celui de la cam-

pagne? Nous répondons sans hésiter: non! Les dépenses ordinaires du célibataire, celles d'un petit ménage ne sont, certes, pas à comparer avec celles d'une grande famille. Le prix des denrées alimentaires de première nécessité, celui des logements, le coût des impôts publics varient considérablement d'un lieu à un autre, provoquant des dépenses très inégales pour la satisfaction des mêmes besoins. Un minimum de secours qui suffira à l'un n'apportera à l'autre qu'un soulagement inefficace, ne répondant en aucune façon au but proposé. Ces quelques considérations suffisent pour faire rejeter le principe du minimum unique. Quelle méthode faudra-t-il employer pour déterminer en chaque lieu la valeur du minimum qui lui est propre? En présence d'une opération si complexe, il faut une méthode simple, logique et pratique. Elle consisterait à abandonner aux sections locales le soin de fixer ce minimum dans leur cercle respectif. L'action directe des sections éviterait une besogne officielle qui nous paraît insurmontable et leur conserverait une autonomie précieuse à tous égards.

Si le principe de l'obligation suppose un minimum de secours, nous croyons qu'il demande aussi *un maximum* afin de fermer la porte à quelque honteuse spéculation. Il y a un assez grand nombre d'individus peu scrupuleux qui se font agréer de plusieurs sociétés mutuelles dans un but

plus que suspect. Sont-ils malades, — ils trouvent facilement moyen de le devenir, — les caisses exécutent leurs engagements qui, dans leur ensemble, se convertissent en un revenu supérieur à celui d'un travail honnête.

C'est là un moyen peu honorable de se créer des revenus que nous nous hâterons de condamner. Depuis longtemps nous souhaitons qu'il existe certaines relations entre les sociétés sœurs, afin de les vivifier en les stimulant ; et le moyen le plus propre, pensons-nous, à paralyser complètement la spéculation consisterait dans la communication réciproque des états nominatifs des membres actifs des sociétés, et la défense formelle à chacun d'eux de faire partie de plusieurs sociétés de secours.

L'assurance obligatoire demande l'application du secours permanent.

Les mêmes motifs qui veulent un minimum de secours, exigent encore que le secours soit accordé pendant la durée entière de la maladie. Une autre conception nous paraîtrait illogique, inadmissible. Il est incontestable que l'œuvre de nos sociétés est philanthropique au plus haut point ; ce n'est pas nous qui voudrions tenter de porter atteinte à ses mérites légitimes. Une œuvre, fût-elle la plus excellente d'entre les meilleures, ne peut demeurer stationnaire sans qu'il ne lui en arrive du préju-

dice ; elle doit se développer dans des conditions normales à la recherche des notions du vrai et du juste. Or, nous constatons que l'œuvre si louable, si précieuse des sociétés mutuelles de secours est encore imparfaite ; qu'elle est restée stationnaire à mi-chemin du but préconçu. C'est ce qu'un exemple rendra évident. — Voici un père de famille qui est retenu au fond de son lit par une maladie plus ou moins grave. C'est le gagne-pain qui fait totalement défaut. La Société mutuelle accomplit ici l'œuvre de la charité. Il faut avoir passé par les épreuves de la vie du peuple pour comprendre toute la portée et la valeur de cette généreuse intervention. Mais qu'arrive-t-il en certains cas ? C'est que le malade ne guérit pas ou qu'il tarde de guérir. La Société de secours, malheureusement, ne compte pas avec cette circonstance. Nous savons que son intervention n'est pas illimitée ; le malade le sait aussi. Si les ressources du pauvre homme en sont réduites au secours de la Société, on peut juger de son anxiété en voyant arriver le jour fatal où la Société l'en privera définitivement. Cette anxiété suffit à elle seule pour retarder indéfiniment la guérison et plonger la famille éprouvée dans un dénuement complet. C'est précisément à cette dure extrémité qu'a voulu parer l'œuvre de la Société mutuelle. Pourquoi donc abandonne-t-elle son protégé, lorsque le besoin est le plus pressant ? Pourquoi se replie-t-elle

dans ces moments critiques puisque c'est alors qu'elle devrait avancer. ? Quelle est poignante la détresse de ce père de famille qui n'a plus d'autre refuge que celui de l'assistance publique !

La Société de secours aurait évidemment dû s'inspirer de ses propres principes en secourant jusqu'au bout celui qui est dans le besoin. Son œuvre n'en serait que plus grande, plus complète, empreinte d'une charité plus réelle. Elle aurait dû, en prévision de cette noble charge, imposer à ses membres une cotisation en rapport avec les devoirs de sa tâche, afin d'être à même de la remplir entièrement. Peut-être aurait-elle dû modérer le secours au début de la maladie pour l'augmenter en raison des besoins ; et non le réduire, le suspendre et même le supprimer complètement. C'est ainsi que nous concevons la charité fraternelle, qui nous commande de venir en aide à notre prochain pour le faire vivre et non pour prolonger son agonie.

Notre proposition n'a pas le mérite de la nouveauté. La Société cantonale neuchâteloise et probablement d'autres associations encore, l'appliquent avec un succès qui serait complet sans la progression décroissante qui fait baisser le secours de fr. 4 à fr. 0 50, suivant la durée de l'incapacité de travail. Ici, le secours dure autant que l'incapacité de travail ; il est donc permanent. Etant donnée l'assurance obligatoire, on ne peut la sé-

parer de l'idée du secours permanent sans tomber dans une contradiction flagrante et sans amoindrir l'action des sociétés qui l'ont mise en pratique. Il peut être permis à une institution privée d'étendre ou de restreindre les effets de l'œuvre proposée sans que l'on puisse s'en plaindre; on ne peut en conclure que l'assurance obligatoire, érigée en devoir civique, puisse limiter ses effets au soulagement des besoins de quelques jours ou de quelques mois de maladie ou d'incapacité de travail seulement. L'Etat, personnifiant l'assurance obligatoire, doit secourir le citoyen affligé d'un accident ou d'une maladie, tant qu'il y aura nécessité, c'est-à-dire tant que durera l'incapacité absolue de travail. L'obligation implique le secours permanent; c'est l'esprit de l'article constitutionnel et c'est un devoir que nous dicte la vraie charité.

Mais, objectera-t-on, le secours permanent aura, dans certains cas, le caractère d'une pension via-
gère qui coûtera de fortes contributions; comment satisfaire aux dépenses qui en résulteront?

Pour répondre à cette objection nous avons besoin de recourir aux chiffres et aux faits. De notre statistique jurassienne nous extrayons 25 sociétés mutuelles dont les rapports nous ont permis de préciser avec une exactitude suffisante le nombre des journées de maladie indemnisées en 1891. Ce nombre est de 17,052 sur 3804 socié-

taires, soit dans une proportion moyenne de 4,48 jours de maladie par sociétaire. Afin de n'induire personne en erreur, nous répétons qu'il n'est question dans ce nombre 17,052 que des jours de maladie annoncés et indemnisés. Les secours étant limités en moyenne à 90 jours au profit du même sociétaire, il va de soi que les jours surnuméraires ne sont pas portés en ligne de compte et que même on les ignore. Pour que nous puissions comparer la situation actuelle à celle qui résulterait du secours permanent, toutes choses égales d'ailleurs, il est indispensable de connaître exactement ces jours surnuméraires. Le tableau synoptique de la Société cantonale neuchâteloise vient ici à notre aide. Nous avons dit que cette intéressante Société pratiquait le système du secours permanent; les journées de maladie s'y trouvent donc toutes enregistrées puisqu'elles sont toutes indemnisées. Or les comptes accusent en 1891, 25,887 jours de maladie sur 2665 sociétaires (tableau I). D'où il résulte une moyenne de 9,7 jours par personne. Cette moyenne est du double plus forte que l'autre. Si l'on désirait établir une moyenne plus exacte, il faudrait calculer sur un plus grand nombre de sociétés et sur un certain nombre d'exercices. Pour nous elle est suffisante. Admettons donc comme base de nos calculs la moyenne neuchâteloise, et disons que la moyenne des secours équivaut à fr. 2 par jour,

comme c'est en général le cas. En multipliant la moyenne des jours de maladie 9,7 par le chiffre 2 qui représente le secours quotidien, on obtient un produit 19,4 qui est égal à la valeur en francs de la moyenne annuelle des secours par sociétaire. En majorant ce chiffre de la contribution aux frais généraux, des risques de l'imprévu, nous arrivons à une somme de fr. 20 à fr. 24 de dépenses à budgéter par individu, somme qu'il faudra lui demander pendant le courant de l'année pour que la société puisse remplir ses engagements. Ce qui, en résumé, revient à faire payer aux sociétaires une cotisation d'environ fr. 2 par mois, ou 7 centimes par jour. Est-ce trop? Nous ne le pensons pas. Actuellement il y a des ouvriers qui contribuent aux caisses de secours pour des sommes plus fortes. A l'usine des Rondez, (Delémont) on cotise à raison de fr. 2 par mois; à la cantonale neuchâteloise les cotisations sont fixées tous les deux ans entre fr. 2 et fr. 2 50 par mois, et en cas de déficit dans un exercice, le comité central a le devoir de percevoir une contribution extraordinaire. Nous connaissons une quantité de personnes qui contribuent à plus d'une caisse de secours par des sommes relativement importantes. Ces chiffres établissent que notre proposition ne présente rien d'exagéré et qu'elle peut être prise en sérieuse considération par les plus pessimistes.

Mais, nous dira-t-on, vous omettez un facteur important qui certainement va démolir votre moyenne et la rendre illusoire! L'assurance obligatoire introduira dans l'association une foule de gens prédisposés à la maladie, malades et incurables, et d'autres qui, actuellement à cause de l'âge, ne sont pas acceptés dans les sociétés et avec lesquels il faudra évidemment compter? — Nous reconnaissons la justesse de cette remarque. Pris isolément ce fait suffirait à renverser nos calculs. Heureusement qu'il est connexe avec un autre facteur qui n'a pas moins de valeur et qui compense les effets du premier. Malgré la sévérité des statuts, il est rare qu'un candidat soit refusé par la société dans laquelle il demande à être reçu; on ne peut prétendre que ce ne soient que les natures physiques les plus vigoureuses qui y aient accès. On aurait même quelque raison de croire que ce sont précisément les personnes qui ont le sentiment de leur faiblesse qui s'empressent les premières de se garantir contre les risques de la maladie, tandis que les robustes, qu'un sentiment de charité n'anime pas, ne s'en préoccupent que fort peu ou pas du tout. Or il arrivera par l'assurance obligatoire, que non seulement les impotents, les malades et les vieillards se trouveront incorporés dans l'assurance mutuelle, mais aussi la légion entière des gens en santé qui, jusqu'ici, y était restée étrangère. Nous comptons

encore sur les effets d'un contrôle sérieux, énergique, destiné à empêcher toute espèce de spéculation dans l'application loyale du concours de tous au bien de chacun.

Les contributions pour l'alimentation de la caisse seront proportionnelles aux risques.

Pierre est agriculteur. Paul est artisan. La moyenne annuelle des journées de maladie qui frappe l'agriculteur est de 1,9 à Cormoret où nous trouvons un excellent type de société de secours mutuels. Celle de l'artisan dans la société des artisans de St-Imier est de 8,9 (tableau II). Supposons qu'ensuite de la mise en vigueur de l'assurance obligatoire Pierre et Paul se trouvent faire partie de sections d'une même caisse de secours. La statistique que nous avons faite démontre à première vue que la caisse commune sera mise à contribution quatre fois et demie de plus pour l'artisan que pour l'agriculteur. A raison de fr. 2 par journée de maladie, le premier recevra en moyenne une indemnité annuelle de 17 fr. 80, tandis que le second ne coûtera à la caisse que 3 fr. 80 pendant le même laps de temps. La raison et le bon sens nous disent qu'il est de toute équité que celui qui participe aux bénéfices d'une œuvre ou d'une entreprise quelconque, doit en supporter les charges en proportion des avantages qu'il en retire ou des chances correspondantes. Dans une

association privée, chacun est libre de régler la mesure de sa participation et de déterminer la nature et la valeur de ses droits. Si quelqu'un se trompe, il est seul responsable ; il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, à son imprévoyance ou à son ignorance. Mais si c'est la loi qui intervient en nous obligeant à coopérer à une œuvre de sa création, elle nous prive de notre libre arbitre, de notre esprit de discernement et de jugement et, par cela même, elle assume la responsabilité de la sauvegarde de nos intérêts. Or, elle doit être l'expression de tout ce qui est vrai, de tout ce qui est juste, de tout ce qui est droit. Aucune raison ne la justifierait, dans notre exemple, de favoriser l'artisan Paul du préjudice qu'elle causerait à l'agriculteur Pierre en négligeant la question de la diversité des risques. Elle doit se montrer au moins aussi équitable que les sociétés d'assurance contre les accidents qui, sans exception, tiennent compte de l'état, de la profession et de l'âge des assurés pour la fixation des primes de contributions.

Relativement à l'âge des sociétaires considéré comme risque, il y aura lieu de distinguer trois catégories de citoyens :

1° Ceux qui, à l'époque de la mise en vigueur de l'assurance obligatoire, feront déjà partie d'une société reconnue ;

2° Ceux qui, à la même époque, ne feront partie d'aucune société ; et

3° Les jeunes gens qui atteindront successivement l'âge légal d'inscription que nous supposons être de 20 ans.

Les deux premières catégories appartiennent à la période transitoire. La réglementation de leur position soulèvera de sérieuses difficultés que le cadre restreint de notre travail ne nous permet pas d'aborder. La troisième catégorie représente l'avenir ; elle seule survivra et mérite, par cela même, tous nos soins et toute notre sollicitude. Chez elle, la parité des risques de l'âge s'établira tout naturellement, puisque chaque citoyen figurera dès le même âge sur le rôle d'assurance. Cette circonstance motivera aussi l'abandon des finances de réception ou des « mises d'entrées » érigées en système dans les sociétés actuelles ; il ne conviendrait pas d'ailleurs d'imposer un émolumen t d'inscription pour une incorporation à laquelle on ne peut se soustraire.

Où sera la sanction de l'assurance obligatoire dans les cas d'impossibilité ou de refus de payer les contributions ?

De toutes les questions soulevées, voici certainement la plus délicate, la plus sérieuse et la plus difficile à résoudre. Dans une association privée, elle ne présente pas de difficulté. Un membre est-il impuissant ou récalcitrant dans l'accomplissement de ses devoirs, la société lui fixe un délai

péremptoire pour s'exécuter. Laisse-t-il ce délai s'écouler sans remplir les engagements qu'il a volontairement contractés, la société le raye du nombre de ses membres et la question est résolue. L'assurance obligatoire nous interdit d'user de ce procédé radical. On conçoit aisément qu'on ne pourrait l'appliquer sans porter une grave atteinte au principe même de l'obligation qui se trouverait éludé et livré à l'arbitraire. Nous n'avons pas la naïveté de croire que dans le futur état de choses tout marchera à souhait et que les contributions se payeront régulièrement et intégralement. Nous avons trop d'expérience des affaires pour nous bercer d'illusions aussi douces. Mais si la faculté d'éliminer les sociétaires récalcitrants, négligents et même les indigents nous est enlevée, nous nous trouverons dans l'obligation de leur accorder des secours sans aucune compensation de leur part ! Ces gens-là seront donc à la charge de ceux qui sont diligents dans l'accomplissement de leurs devoirs. Serait-ce pour en arriver à ce résultat déplorable que le peuple suisse aurait introduit l'assurance obligatoire en cas de maladie et d'accident ? Non, cela n'est pas possible ! La Confédération qui impose l'obligation doit fournir en même temps une sanction qui ne puisse causer de préjudice à personne. Comment le fera-t-elle ? A notre avis, il n'y a qu'un moyen : c'est en intervenant directement pour payer aux caisses de se-

cours la valeur des contributions réputées irrécouvrables. La Confédération n'ayant de cadeau à faire à personne, elle s'empressera de réagir énergiquement contre les débiteurs pour lesquels elle aura dû payer. Dans ce but, elle distinguera entre les indigents, les nécessiteux et les négligents. Elle usera de compassion envers les premiers en se faisant l'associée généreuse des caisses publiques d'assistance pour partager la charge en commun. A cette occasion, souvenons-nous qu'il est un ennemi avec lequel nous avons à compter, c'est l'alcoolisme. C'est à lui que nous devons tant de misères et tant de désastres. Les positions sociales les plus honorables et les fortunes les plus solides ne peuvent résister à son action dissolante qui s'exerce dans tous les rangs de la société. La lutte est engagée pour combattre ce fléau. On a cru un instant que le monopole de l'alcool ferait les frais du succès. On s'est abusé. Le monopole en question peut être un moyen puissant qui n'a pas encore produit tous ses effets. En attendant, nous aimerais le voir affranchi de tout esprit fiscal. Nous espérons mieux des effets de l'assurance obligatoire. On sait par expérience que les sociétés de secours mutuels exercent une excellente influence sur le moral des sociétaires aussi bien que sur leur prospérité matérielle. Leurs statuts flétrissent énergiquement les mauvaises mœurs et l'intempérance, vont même jusqu'à re-

fuser le secours réglementaire pour les maladies résultant de la mauvaise conduite. L'assurance obligatoire s'inspirera de ces heureuses dispositions en édictant des mesures répressives pour combattre le vice. Il en résultera certainement un relèvement qui sera salué par tous ceux qui s'intéressent au bien public. L'alcoolisme vaincu, le paupérisme diminuera proportionnellement, et le foyer domestique retrouvera la paix et la prospérité qui paraissaient à jamais bannies. En présence de cette espérance, disons de cette certitude, il nous paraît équitable que la Confédération subventionne un auxiliaire si précieux en lui destinant une partie des bénéfices du monopole de l'alcool. Ce serait aussi un devoir pour l'Etat, les communes et les corporations de veiller au paiement des contributions des assistés, vu que les caisses de ces divers établissements seront considérablement soulagées par le secours qu'elles recevront de l'assurance obligatoire.

A l'égard des négligents qui n'ont nul souci d'eux-mêmes, ni de leur famille, qui s'adonnent à une vie déréglée, qui déshonorent leur qualité de père, de mari, de citoyen, il n'y a qu'une méthode à employer. Nous n'hésitons pas à proposer qu'il soit fait usage à leur encontre du moyen par excellence que la Confédération applique quand il s'agit du recouvrement des extances de la taxe militaire. Les contributions dont on n'aurait pu

obtenir le paiement seraient versées par la caisse fédérale pour le compte des débiteurs. Ces contributions seraient converties en arrêts à subir par les débiteurs dans les prisons de district. Nous avons la conviction que, dès les premières expériences, la tactique des récalcitrants se modifierait. Le régime de la géôle serait si peu de leur goût qu'ils finiraient par trouver préférable de s'acquitter normalement de leurs obligations. La méthode est rigoureuse, mais elle s'impose.

Le concours d'une société pourra-t-il être admis sans avoir égard au nombre de ses membres?

Que dirait-on d'une société qui ne serait composée que d'une poignée de membres dont le nombre serait à peine suffisant pour former un comité? Elle ne pourrait constituer une société dans l'acception légale, sinon l'on pourrait en créer à l'infini, entre parents, entre amis, entre intéressés, et annuler ainsi les effets de la loi. L'article constitutionnel ne fait de réserve qu'au profit de sociétés existantes. Il en résulte qu'à partir de sa mise en vigueur, qui aura lieu ultérieurement, il ne pourra plus être créé de nouvelles sociétés concurrentes; mais jusqu'alors on est libre encore. Or, le principe de l'obligation voulant l'égalité, la justice et l'équité, il exigera de sérieuses garanties pour être protégé. Il demandera des sociétés existantes un nombre minimum de membres, afin

qu'on n'y puisse ni contourner ni éluder les prescriptions légales. Ce minimum sera assez élevé pour que les affaires ne courrent pas le risque d'être traitées en amis ou en obligés, et que l'indépendance règne dans leur sein. Il nous paraît de toute évidence que c'est dans *le nombre* que réside cette indépendance et que plus une société est nombreuse, plus elle est indépendante dans ses décisions. Un minimum de sociétaires s'impose donc pour l'admission et le maintient du concours des sociétés de secours existantes.

Voilà, certes, bien des questions à résoudre. L'esquisse superficielle que nous en avons faite nous laisse entrevoir leur complexité. Puissent-elles trouver bientôt leur solution en répondant aux besoins de notre époque.

3. En prévision d'une coopération effective, la fusion, ou tout au moins l'unification des statuts des sociétés de secours existantes est-elle à désirer ?

Il est utile de consulter l'opinion des intéressés à ce sujet. Ne connaissant pas et pouvant à peine prévoir en quoi consisteront les prescriptions légales de l'assurance obligatoire, on conçoit la prudence et même la perplexité des sociétés. Partout l'on craint une trop grande centralisation qui aurait pour conséquence d'amoindrir l'importance des comités locaux, de reléguer au loin l'intérêt

porté à l'individu et à ses besoins, la sévérité du contrôle, et l'on ne veut pas surtout provoquer la création de sinécures au détriment de l'œuvre poursuivie. On redoute la fusion des fonds de réserve comme dangereuse pour leur sécurité. On tient à conserver une autonomie locale en rapport avec les circonstances qui varient d'un lieu à un autre. Ecouteons quelques-unes des réponses que nous avons obtenues.

1. « Nous ne sommes pas partisans de la fusion des sociétés existantes et nous pensons qu'il est bon que chaque société ait sa vie propre.

» On pourrait peut-être avoir des statuts uniformes ; ce serait une chose à étudier. » (*Montfaucon*).

2. « Notre comité estime qu'à côté de l'assurance obligatoire les sociétés mutuelles doivent continuer d'exister avec les mêmes bases que précédemment.

» Nous ne voyons pas la possibilité de fusionner toutes les sociétés mutuelles du Jura. Quelle serait la part faite aux personnes qui sont membres de plusieurs mutuelles ?

» L'on pourrait unifier les statuts et règlements des sociétés mutuelles, même admettre que les membres d'une société qui quitteraient la localité du siège de la société pour se rendre dans une autre localité où une autre mutuelle existerait, fassent partie de celle-ci sans autre condition que leur inscription. Les membres paieraient leurs contributions à la société de leur domicile qui les indemniserait en cas de maladie. Il faudrait pour cela que partout l'on paye la même cotisation et que l'on reçoive la même indemnité.

» Nous pensons que quoiqu'il arrive, l'on devra laisser à chaque société existante son administration spéciale, surtout à cause des personnes faisant partie de deux ou trois sociétés mutuelles. » (*Mutuelle de Renan*).

3. « N'ayant aucune idée de ce que pourra être l'assurance obligatoire, nous ne pouvons rien dire des rapports que les sociétés de secours mutuels pourront avoir avec.

» La fusion des sociétés de secours mutuels du Jura est une chose excellente en principe. Dans la pratique elle est impossible, ou, ayant lieu, l'avenir des sociétés fusionnées n'est pas plus assuré et nous n'y trouvons aucun avantage.

» L'uniformité dans les règlements n'est nullement nécessaire, chaque société doit se mouvoir dans ses idées et selon ses besoins. Une transformation trop profonde des statuts de telle société pourrait compromettre son existence sans aider en rien à la prospérité des autres.

» L'avenir d'une société de secours mutuels dépend de plusieurs facteurs : il faut fixer le taux des admissions et des cotisations d'après les données mathématiques obtenues par les recherches sérieuses de quelques spécialistes ; le comité doit exercer la surveillance la plus scrupuleuse sur la bonne marche des affaires et arriver surtout, par toutes sortes de mesures, à empêcher les abus dans les demandes de secours.

» Nous verrions volontiers s'établir un lien quelconque entre les différentes sociétés. Par exemple, on pourrait créer un comité qui réunirait chaque année les données fournies par les comptes annuels des sociétés, et publierait ce qu'il y aurait de plus pratique. De cette manière une société pourrait modifier ses statuts en connaissance de cause. Peut-être arriverait-on sans s'en apercevoir, à plus ou moins d'uniformité dans les statuts, et à la fusion des sociétés. » (*Mutuelle de Moutier*).

4. « Nous tenons à ce que notre société existe telle qu'elle est, tout à fait indépendante de l'assurance obligatoire. Nous ne sommes pas partisans de la fusion des sociétés du Jura, mais nous ne trouvons aucun inconvénient à l'unification de leurs statuts. L'idée nous paraît excellente. » (*Mutuelle de Cormoret*).

5. « Es wird nicht möglich sein dass alle existierenden freiwilligen Krankenvereine als solche fortbestehen können wenn einmal die obligatorische Versicherung eingeführt ist. Viele werden sich wahrscheinlich auflösen, andere werden ihre Sta-

tuten abändern und zu obligatorischen Instituten werden und ein Theil wird als freiwillig bestehen können, wenn voraussichtlich mit beschränkter Mitgliederzahl. So lange nichts näheres über ein bezügliches Gesetz bekannt ist, ist es schwirig auf diese Frage eine, einigermassen zutreffende Antwort zu geben.

» Oben angeführte Fälle werden aber eintreten, wenn die obligatorische Versicherung wird was sie werden soll : 1^o eine hinlängliche, welche als solche eine doppelte oder mehrfache Versicherung ausschliesst; 2^o eine, auch Nichtversicherungspflichten zugängliche und 3^o eine vom Staate unterstützte.

» Stünde die Lösung der Krankenversicherung nicht im Vordergrund so würden wir eine Fusion, oder lieber eine Vereinbarung, sogar mit ausdehnung über die jurassischen Grenzen hinaus, nach besten Kräften unterstützen. Es würde uns zwekmässiger erscheinen wenn die Frage einheitlich geregelt würde d. h. einheitliche Statuten mit Freizügigkeit ohne dabei zur Vollständigen Zentralisation mit Zentralverwaltung, Zentralkasse, etc., überzugehen, wenn jede Gesellschaft auf eigene Rechnung zu bestehen genöthigt wäre. Total zentralisierte Kassen sind erfahrungsgemäss mit zu vielen Verwaltungskosten verbunden (z. B. bernische Kantonale Krankenkasse fr. 1 per Gesellschaftsmitglied) und die Sectionen nehmen es mit der Beaufsichtigung der Kranken und der Ausrichtung des Krankengeldes nicht immer genau weil sie sich all zu sehr auf die zentralkasse stützen. Wie anfangs bemerkt würden wir die Frage ruhen lassen bis ein eidgenössische Gesetz geschaffen ist und zwar hauptsächlich desshalb um bei der Einführung desselben nicht auf noch mehr Schwierigkeiten zu stossen als diess jetzt schon wahrscheinlich der Fall sein wird. » *(Arbeiterkrankenverein Neuveville)*.

6. « Je ne suis pas partisan de l'assurance obligatoire. Celle-ci intervenant, les sociétés actuelles devront être respectées dans leur état actuel. — La fusion des sociétés de secours me paraît désirable. — L'uniformité des statuts et des règlements serait incontestablement un bien. Il faudrait rédiger un modèle et le soumettre avec recommandation à toutes les sociétés. Ce pourrait être le commencement de la fusion. — Les difficultés oppo-

sées à la fusion proviennent des fonds accumulés par les sociétés particulières et ayant parfois une destination spéciale. » *(Présid. de la Mutuelle de Neuveville)*.

7. « Nous sommes partisans de l'assurance obligatoire contre les accidents, *par les soins du Gouvernement*. Du moment qu'il y a obligation, le patron comme l'ouvrier trouvent leur garantie dans la stricte observation de la loi, observation à laquelle le Gouvernement est le premier intéressé alors qu'il a charge de rendre justice à chacun.

» De plus, il serait bon que l'ouvrier trouvât un placement sûr pour ses économies auprès du Gouvernement fédéral ou cantonal, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays. S'il existait une caisse d'épargne fédérale, ou des caisses d'épargnes cantonales acceptant les petits dépôts au taux des emprunts publics, l'ouvrier y trouverait un stimulant pour une vie mieux ordonnée..... Ces mêmes caisses d'épargnes gouvernementales devraient aussi recevoir en dépôt les fonds dont disposent les diverses sociétés ouvrières..... » *(Société de secours de la fabrique d'horlogerie de Boncourt)*.

8. « Il va de soi que la loi fédérale ou un règlement fixera les conditions selon lesquelles les sociétés de secours pourront continuer d'exister ; si ces conditions ne peuvent être remplies, tout subside leur sera retiré et elles seront conséquemment vouées à la ruine.

» Pour aussi longtemps que ces conditions primordiales ou des statuts normaux les contenant n'auront pas été arrêtés, on ne pourra déterminer quelles sociétés ont chance de vie ; cependant on doit dores et déjà considérer comme non viables et exclure de tout subside fédéral celles ne comptant qu'un nombre restreint de membres et ne prévoyant pas des cotisations différentes selon l'âge, le sexe, etc., des sociétaires. Comme la plupart des sociétés mutuelles du Jura, sinon toutes, ne se trouvent pas dans les conditions qui vraisemblablement seront posées par la loi pour pouvoir coopérer d'une manière favorable à l'œuvre de l'assurance, si elles veulent se maintenir et conserver une certaine indépendance, elles devront subir des transformations. Cela étant admis

il y aurait lieu de prévoir déjà aujourd’hui et de préparer les voies à une fusion de toutes nos sociétés mutuelles jurassiennes. Dans ce but je recommanderais d'étudier de près l'organisation de la *Kant. Krankenkasse bernoise* qui peut servir de type. » (Dr SCHWAB).

Procédons maintenant au dépouillement général des réponses que nous avons reçues à la question posée aux sociétés jurassiennes, si elles étaient oui ou non favorables à la fusion.

SOCIÉTÉS	SOCIÉTAIRES	FONDS DE RÉSERVE RÉUNIS		FONDS DE RÉSERVE PAR SOCIÉTAIRE		RÉPONSES
13	2808	Fr.	C.	Fr.	C.	Non
7	909	30555	66	34	—	Oui
10	828	15834	35	19	15	Abstention

Nous faisons figurer à dessein, dans ce tableau, le nombre des sociétaires et la valeur des fonds de réserve rapportée à la moyenne individuelle. Cette opération démontre que l'importance des fonds de réserve est très relative et qu'elle n'exerce aucune influence dans la question, puisque c'est précisément où les fonds de réserve sont les plus forts que l'on est partisan de la fusion.

Néanmoins, nous constatons avec regret que la majorité de nos mutuelles jurassiennes est hostile au principe de leur fusion. Cette majorité a-t-elle bien réfléchi aux conséquences que son opposition

pourra avoir ? S'est-elle faite une idée nette et claire de la situation ?

Quant à nous, nous croyons à l'imminence du secours obligatoire avec son double caractère de minimum et de permanence ; la loi nous imposera très probablement la parité des risques, et elle nous prépare des prescriptions destinées à assurer l'exécution uniforme et entière de l'article constitutionnel. Nous pressentons l'établissement d'autorités de surveillance et de contrôle, l'intervention des caisses publiques de secours et enfin, circonstance digne d'être sérieusement méditée, la création, on peut dire spontanée, d'une vaste association qui, se ramifiant partout, attirera dans son sein tous les citoyens soumis à l'obligation de l'assurance qui ne feront pas partie de sociétés mutuelles reconnues. Ces dernières jouiront, il est vrai, de la position exceptionnelle que l'article constitutionnelle leur a faite : faveur bien précaire qui ne pourra les préserver d'être tôt ou tard étouffée sous la sève vigoureuse de la nouvelle et grande association. Ne perdons d'ailleurs pas de vue un point capital : c'est que les prescriptions légales qui vont être édictées seront obligatoires aussi bien pour les mutuelles reconnues que pour la grande et future association. Or, rien ne gênera le développement naturel de celle-ci ; elle sera l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat ; elle sera émancipée de l'esprit de routine ; ses sections

s'uniront de suite par les liens d'une solide fraternité qu'engendreront une origine commune et des statuts uniformes ; les subsides qu'elle recevra de la Confédération, des caisses de l'Etat et des communes, et les relations nécessaires, officielles, qui en résulteront la placeront au premier rang et lui donneront immédiatement un prestige qui éclipsera bientôt celui des autres sociétés. La position de nos intéressantes sociétés de secours se trouvera certainement compromise. Elles auront beau se prévaloir d'un passé chargé de bonnes œuvres, d'un droit d'aînesse plein de mérite, de fonds de réserve péniblement constitués : elles ne pourront se soutenir à côté de leur puissante rivale.

Si nous consultons nos tableaux II et IV, nous verrons que les mutuelles jurassiennes n'embrassent guère que le sixième des localités du Jura, et que même dans les centres industriels où elles ont pris pied, il y a les trois quarts des ménages qui n'y ont point de représentant. Il est évident que la future association bénéficiera des champs libres pour acquérir, dès le début, une importance que nous aurions aimé réservier à nos sociétés mutuelles. Or, le moyen de leur venir en aide, quel est-il ? Il en est un, pratique et simple : *la fusion*, d'une part, et *l'ouverture*, d'autre part. La fusion, c'est la tâche d'aujourd'hui ; l'ouverture sera l'œuvre de demain. La fusion à elle seule ne pourrait

empêcher l'avènement d'une rivale ; elle aurait néanmoins le précieux avantage d'unir les esprits et de grouper nos sociétés mutuelles en un faisceau solide, semblable à celui que présentent la cantonale neuchâteloise et la cantonale bernoise (anc. canton). Or, nous ne désespérons pas de pouvoir prochainement saluer la fondation de la *cantonale jurassienne* qui seule est capable d'assurer l'existence à nos mutuelles.

Les réponses que nous avons obtenues sont en majorité négatives. Cependant elles laissent deviner un désir d'unification, sinon de fusion. On souhaite des liens fraternels, des traits-d'union ; mais on hésite à trop se lier par crainte de trop nouer. On voudrait au préalable connaître ce que la loi nous réserve ; car on ne voudrait pas semer de nouvelles difficultés sous les pas du législateur en s'immisçant dans des questions non encore résolues. On craint pour son autonomie, pour son autorité, pour son influence locale ; on craint la centralisation, la bureaucratie, les places à gros traitements ; on craint le vague, l'inconnu !

Certes, nous marchons au devant d'une situation qui ne se réglera pas sans difficultés. Bien loin d'en laisser la responsabilité et la solution au législateur seul, nous avons le devoir de coopérer avec lui à la recherche des moyens les plus sûrs pour arriver au but.

Par la fusion proposée, nous n'entendons nulle-

ment la centralisation telle qu'on peut la craindre avec raison. Nous détestons l'excès de bureaucratie qui est la plaie de notre époque. Tout en fusionnant les sociétés, nous voudrions leur accorder une indépendance qui ne serait restreinte que par les prescriptions légales essentielles à leur existence. Les besoins variant d'un lieu à un autre, de la ville à la campagne, d'un genre industriel à un autre, nous abandonnerions nécessairement aux sections locales, le droit de déterminer la cote des contributions et la valeur quotidienne des secours, en leur accordant la faculté d'augmenter le chiffre des contributions et celui des secours au-delà des minimums légaux ; nous donnerions à leurs comités le droit d'administration, celui d'inscription des membres nouveaux et des mutations, les opérations de la comptabilité, la censure et enfin tous les droits compatibles avec le principe de concentration de la fusion proposée. Dun autre côté, il faudrait établir un comité central nommé par les sections, qui aurait pour mission de veiller à la saine application de la loi et des règlements, de trancher sur les différends entre sociétés et sociétaires, et d'être l'organe de l'association auprès des autorités administratives des communes et de l'Etat. Il est incontestable qu'un pareil comité, indépendant de toute influence locale, pénétré des devoirs de sa tâche, impartial, serait bien placé pour régler

toutes les affaires délicates, épineuses, qui lui seraient soumises, pour appuyer l'autorité des sections en soutenant les organes, pour étudier les questions d'utilité générale se rattachant à l'œuvre commune, et pour accréditer et faire accepter les innovations reconnues nécessaires.

Considérons que l'assurance mutuelle doit embrasser le plus grand nombre possible de membres afin d'obtenir une distribution normale et égale des chances et des risques; qu'ainsi plus elle est vaste plus elle acquiert de stabilité. Dans notre proposition de fusion nous n'associerions que les risques se rapportant aux *minimums généraux* déterminés pour l'obligation de l'assurance. Le surplus, réputé facultatif, serait laissé au libre arbitre des sections et à leur charge exclusive, de manière à leur permettre de se mouvoir dans une certaine autonomie répondant à leurs besoins plus spéciaux.

Dès que la fusion serait un fait accompli, nous engagerions vivement le comité central à se hâter de fonder des sections dans les localités qui n'en posséderaient pas, de manière à embrasser tout le Jura et à se trouver partout à titre de premier occupant au moment de la mise en application de l'article constitutionnel qui nous occupe. Ce point est très important et gros de conséquences. Nous avons dit plus haut que c'était au manque d'initiative qu'il fallait attribuer le défaut de so-

ciétés de secours dans un grand nombre de localités agricoles. Nous devrions ajouter que c'est aussi à l'esprit local qu'il fallait s'en prendre et à la force d'inertie qui saisit les meilleures œuvres, quand elles se renferment trop en elles-mêmes. Voyez la cantonale neuchâteloise, voyez la cantonale bernoise ; à peine sont-elles fondées que des sections se constituent partout, pleines d'ardeur et de prospérité. C'est une preuve de plus que l'union fait la force, qu'elle déploie une activité incessante et une persévérance remarquable.

Nos sociétés mutuelles sont donc fondues en une vaste association ; la jurassienne est créée et elle possède des ramifications dans toutes les localités du Jura. Est-ce tout ? Non. Il s'agit maintenant de nous préparer à ouvrir nos portes toutes grandes pour recevoir le plus grand nombre possible de la phalange obligée des nouveaux sociétaires.

Dans ces conditions, nous nous trouverions prêts à soutenir la concurrence d'une société rivale que nous ne craindrions plus. Il se pourrait même que dans bien des localités on parvînt à s'arranger de telle sorte que « la jurassienne » suffirait à tout. Il en résultera une simplification considérable dans l'application de la loi ; il n'y aurait à craindre ni division, ni dualisme, ni rivalité, ni faveurs particulières vraies ou supposées. La confiance publique serait d'emblée acquise à

la nouvelle institution, circonstance précieuse qui lui assurerait un succès définitif.

IV

Bien préciser ce que l'on désire n'est pas chose facile, surtout quand on se trouve en présence de questions aussi complexes que celle de l'assurance obligatoire en cas d'accident et de maladie. Nous avons essayé de planter des jalons sur une voie libre conduisant dans un domaine encore inexploré, où l'on rencontre une foule d'obstacles. Ces jalons, nous les tirons du for intérieur de l'homme, de la conscience de l'individu et des aspirations justes et nobles que nous croyons y avoir entrevues. Puissent-ils être reçus avec bienveillance et être de quelque utilité dans les travaux législatifs qui vont incessamment être entrepris.

En résumé, nous croyons qu'il est juste et équitable et qu'il est de l'intérêt général :

Que l'assurance, en cas d'accident et de maladie, soit rendue obligatoire pour tous ;

Que l'âge de 20 ans soit celui de l'obligation de l'inscription, vu qu'il est celui de la majorité du citoyen et celui de son incorporation militaire ;

Que la loi adopte le principe des minimums de secours, en laissant aux sociétés la faculté de

pouvoir les augmenter suivant les lieux et les circonstances ;

Que le secours ait un caractère permanent ; c'est-à-dire, qu'il soit alloué pendant la durée tout entière de l'incapacité absolue de travail ; qu'il ne puisse subir de réduction qu'à compter d'une convalescence bien déterminée ;

Que les contributions des sociétaires soient proportionnelles à la valeur des secours et aux risques encourus ;

Que la Confédération soit tenue de payer aux caisses de secours respectives, en lieu et place des débiteurs, les contributions réputées irrécouvrables après l'accomplissement de tous actes légaux de poursuites ; qu'elle se récupère de ces paiements en décrétant des arrêts à subir dans les prisons de district par les débiteurs négligents, à l'instar de ce qui se pratique pour le recouvrement des extances de la taxe militaire ;

Que la Confédération, les Etats et les communes se chargent du paiement des contributions des indigents assistés ; qu'ils subventionnent les caisses de secours, de manière à favoriser la création et l'accroissement de fonds de réserve pour les jours de crise et de calamité publique, et aussi pour venir en aide aux nécessiteux dignes d'intérêt qui se trouveraient momentanément dans l'im-

possibilité de s'acquitter complètement de leurs devoirs envers la caisse de secours ;

Que la Confédération ou les cantons soient exclusivement chargés de l'administration des fonds de réserve et de leur responsabilité.

Pour simplifier autant que possible les rouages de l'administration et restreindre les frais qui en résultent, nous proposons :

Que chaque municipalité représente une section de la caisse générale de secours ; que le comité ou « chambre de secours » soit représenté par le conseil municipal de chaque commune ou par une commission désignée par lui ; que les caisses de secours d'un district soient groupées et constituées en caisse de district en ayant pour organe un comité de district composé des présidents des caisses de secours municipales, et enfin, que les caisses de district forment dans leur ensemble la caisse cantonale de secours dont les organes seraient aisés à déterminer ;

Que tout en organisant ce système de solidarité générale, la loi réserve aux sections municipales et de district une certaine autonomie propre, salutaire à leur prospérité et à la satisfaction de leurs besoins particuliers ; mais, d'un autre côté, qu'elle veille à assurer en tous lieux l'exécution

de ses prescriptions essentielles et leur application uniforme.

Quant à ce qui concerne plus spécialement les sociétés de secours mutuels du Jura, nous désirons :

Qu'elles se fusionnent en instituant un comité central pour la direction générale et des comités de secours pour l'administration des affaires locales ;

Que le comité central s'efforce de fonder des sections dans les localités qui en manquent, afin d'être prêt à la mise en vigueur de l'assurance obligatoire et d'avoir les portes des sections largement ouvertes au recrutement extraordinaire qui se produira alors ;

Qu'à défaut de la fusion, il s'établisse des liens solides et des rapports suivis entre les comités de nos mutuelles jurassiennes ; qu'on unifie autant que possible les règlements et les modes d'administration ; qu'on institue un bureau central d'informations, de statistique, qui se trouverait favorablement placé pour préparer les voies à la fusion définitive qui, seule, assurera l'existence future et la prospérité de nos sociétés de secours mutuels.

Pour clore, nous exprimons le vœu que les chambres fédérales se hâtent d'achever l'œuvre

commencée; que préalablement à la mise en vigueur de l'assurance obligatoire la loi réserve aux sociétés de secours existantes un délai de un à deux ans, pour leur permettre de mettre leurs statuts en harmonie avec les prescriptions légales. Ce délai péremptoire fournira aux sociétés une occasion suprême et dernière de s'unir définitivement par des liens fraternels et indissolubles.

SOCIÉTÉ FRATERNELLE DE PRÉVOYANCE

DU CANTON DE NEUCHATEL.

(Extrait des comptes de 1891)

MOYENNES ANNUELLES DES JOURS DE MALADIE PAR SOCIÉTAIRE

(Extrait du tableau IV)

LOCALITÉS	SOCIÉTÉS	GENRE d'occupation et profession	Nombre des sociétés	Nombre des jours de maladie	Moyenne par individu
Bärschwy	Fabr. chaux et ciment.	Manœuvres, etc.	50	233	4,7
Choindez	Secours mutuels . . .	Travaillent le fer	459	3020	6,6
Cormoret	La Concorde.	Horlogers et cultivateurs . .	86	160	1,9
Cormoret	Fabrique d'horlogerie . . .	Horlogers de fabrique. . . .	47	153	3,3
Courtetelle	» » . . .	» » . . .	132	650	4,9
Grellingue	Fabrique de papier. . .	Ouvriers de fabrique	105	750	7,1
La Ferrière	Repassieurs et remont.	Horlogers et cultivateurs . .	33	40	1,2
La Heutte	Fabrique d'horlogerie . . .	Horlogers de fabrique	65	350	5,4
Lamboing	Fabrique de pignons . . .	» » . . .	71	407	5,7
Montfoncon	Secours mutuels . . .	Horlog., artisans et cultiv. . .	124	145	1,2
Neuveville	» » . . .	Horlogers, artisans, etc. . .	125	306	2,5
Reconvillier	Fabrique d'horlogerie . . .	Horlogers de fabrique	294	2226	7,2
Renan	Secours mutuels . . .	Horlogers et cultivateurs . .	157	414	2,6
St-Imier	Mutuelle horlog. . . .	Horlogers, industriels. . . .	540	2346	4,3
St-Imier	Des artisans	Mixte	116	1055	8,9
St-Imier	Fabrique d'horlogerie . . .	Horlogers de fabrique	38	131	3,4
St-Imier	» » . . .	» » . . .	167	1028	6,2
Sonvillier	Secours mutuels . . .	Horlog., indust. artisans . .	175	830	4,8
Sonvillier	Graveurs et guilloch. . .	Horlogers.	16	88	5,5
Sonvillier	Remonteurs	»	40	133	3,3
Tramelan	Monteurs de boîtes. . .	Boitiers	120	393	3,3
		TOTAL . . .	2960	12593	4,2

DE LA PARTICIPATION AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS

dans quelques localités dont les renseignements obtenus nous paraissent complets.

(JURA - BENOIS)

LOCALITÉS	POPULATION	MÉNAGES	SOCIÉTAIRES				PROPORTION EN p. % D'APRÈS LA PROFESSION								En p. % Sur la pop. tot.	En p. % Sur le total des ménages	
			Industriels	Artisans	Agriculteurs	Sans profs.	Indust.	Artis.	Agric.	z. prof.	Indust.	Artis.	Agric.	S. prof.			
Sonvillier	2474	508	186	25	10	10	231	7,5	1,-	0,4	0,4	36,6	5,-	2,-	2,-	9,3	45,5
St-Imier	7557	1497	800	47	2	12	861	10,6	0,6	—	0,2	53,4	3,1	—	1,-	11,4	57,5
Renan	1738	345	132	13	12	—	157	7,6	0,8	0,7	—	38,3	3,8	3,4	—	9,-	45,5
Porrentruy	6448	1368	62	95	11	55	223	1,-	1,4	0,2	0,9	4,5	7,-	0,8	4,-	3,5	16,5
Neuveville	2360	510	98	55	61	24	238	4,1	2,3	2,6	1,-	19,2	10,8	12,-	4,7	10,-	46,7
Montfaucon-Enfers .	801	166	31	25	28	40	124	3,8	3,1	3,5	5,-	18,6	15,-	17,-	24,1	15,5	74,7
Cormoret	647	132	118	—	15	—	133	18,2	—	2,3	—	89,4	—	11,3	—	20,6	100,8
TOTAL . . .	22025	4526	1427	260	139	141	1967	6,5	2,1	0,6	0,6	31,5	5,7	3,1	3,1	9,-	43,4

Tableau synoptique de l'activité des sociétés de secours mutuels dans le Jura bernois.

Pl. IV

N ^o	LOCALITÉS	POPULATION	SOCIÉTÉS	DATES de la FONDATION			SOCIÉTAIRES						DROITS AUX SECOURS						SOCIÉTAIRES SECOURS	SECOURS ACCORDÉS				JOBS DE MALADIE INDENISSES EN 1893	FONDS DE RÉSERVE	FRAIS D'ADMINISTRAT.	RÉPONSES											
				An.	Mois	Jours	Hommes	Femmes	Agriculteurs, vignerons, etc.	Industriels, employés	Artisans	Sans profs.	COTISATIONS MENSUELLES		EN ESPÈCES par jour		ABRÉVIATIONS:																					
													Fr.	C.	Fr.	C.	pd = pendant; M = médecin; P = pharmacie;																					
1	Bârschwy	607	Fabr. de chaux hydr.	1889	—	—	50	—	—	—	50	—	—	—	70	4	50	pd ? à fr. 2. M P p; la fabrique comble le déficit.	27	70	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	oui	—								
2	Boncourt	864	Fabrique d'horlogerie	1879	Janvier	1	47	59	—	—	106	—	163	296	—	40	4	50	à fr. 4; suivant le gain pd 6 mois; moitié pd 6 mois seq. M P E p.	22	300	1500	—	20000	—	2800	—	20	—	—	—							
3	Choindez-Courrendlin	1345	Secours mutuels	1875	Janvier	1	458	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	pd. 30 j.; fr. 1.50 pd 5 mois seq. et fr. 10 par mois les 12 mois seq.	152	4506	7622	80	25454	75	3020	42038	40	56	—	non	oui						
4	Cormoret	647	La Concorde	1868	Novembre	2	86	—	45	71	—	—	—	—	66	2	—	pd. 30 j.; fr. 1.50 pd 5 mois seq. et fr. 10 par mois les 12 mois seq.	14	254	238	—	5204	—	160	6534	—	45	—	non	oui							
5	“	”	Fabrique d'horlogerie	1880	Octobre	30	40	7	—	47	—	—	—	—	50	2	—	pd. 30 j.; fr. 1 pd. 60 jours seq.	14	140	306	2	2787	—	153	930	—	40	—	—	—							
6	Cortébert	828	“	1888	Juillet	1	91	82	—	173	—	—	—	—	60	1	20	Il P les 3/4 p.	62	246	1842	—	6363	—	1271	—	40	—	—	—								
7	Courteletelle	933	“	1889	Août	24	86	46	—	132	—	—	—	—	1	—	2	pd. 3 mois, puis 3 mois 0, puis 3 mois accordés	25	52	1364	—	2578	—	650	1787	—	44	30	—	—							
8	Delémont	3570	Usine des Rondez.	1892	Mai	19	177	—	—	177	—	—	—	—	2	—	2	pd? M P hôpital p	—	—	—	—	—	—	2800	—	—	—	non	non								
9	Grellingue	998	Fabrique de papier	1872	—	—	66	39	—	105	—	—	—	—	70	1	20	d'après le gain; pendant 4 mois; plus fr. 25 au décès	18	—	1052	70	—	—	750	300	—	—	—	non	oui							
10	La Ferrière	796	Repassieurs-remont.	1886	Novembre	27	33	—	—	33	—	—	—	—	70	1	20	pd 3 mois.	1	15	60	—	640	30	40	1556	—	45	—	—	—							
11	La Heutte	369	Fabrique d'horlogerie	1878	Juin	11	48	17	—	65	—	—	—	—	30	1	50	femmes } maximum fr. 100, système alternatif	25	258	609	—	5592	35	350	1086	30	20	—	—	—							
12	Lamboing	566	Fabrique de pignons.	1889	Décembre	14	41	30	—	71	—	—	—	—	50	2	—	pd 2 mois.	22	38	815	50	1345	85	407	295	60	—	—	—								
13	Laufon	1277	Fabrique de ciment	1887	Mai	7	52	—	—	52	—	—	—	—	1	2	—	pd 5 mois M P p.	34	101	679	—	2493	—	—	2508	—	—	—	—	—							
14	Montfaucon-Enfers	801	Secours mutuels	1882	Mars	12	66	58	28	31	25	40	—	—	25	1	50	pd 60 jours; fr. 1 pd. 60 jours et fr. 10 à chaque naissance.	12	133	267	50	3542	—	445	1126	30	30	—	non	oui							
15	Moutier	2320	“	1863	Avril	—	233	178	34	316	32	29	1	30	4	—	pd 6 m. M P p; plus fr. 100 au décès et fr. 10 à chaque naissance.	274	2254	8365	90	99370	35	—	9788	40	460	60	non	non	non							
16	Neuveville	2360	“	1845	—	—	125	—	26	45	45	9	—	90	2	—	pd 90 jours; P E p	128	1056	612	—	17256	—	306	5200	—	55	—	oui et non	oui								
17	“	”	Fabrique d'horlogerie	1877	—	—	43	6	—	49	—	—	—	—	50	2	—	pd 60 jours.	13	197	479	—	27986	—	320	15268	—	45	—	oui	oui							
18	“	”	Fabrique d'horlogerie	1851	Mai	29	223	—	11	62	95	55	—	60	1	50	pd 30 jours et 75 c. pd 30 jours suivants	44	1842	1562	80	51000	1200	14000	—	450	—	oui	oui	oui								
19	Porrentry	6448	Secours mutuels	1851	Mai	29	223	—	11	62	95	55	—	60	1	50	pd?	104	—	4452	—	—	—	2226	4417	20	130	—	non	non								
20	Reconvillier	1303	Fabrique d'horlogerie	?	?	?	188	106	—	294	—	—	—	—	1	2	—	pd 60 jours puis 60 jours 0, puis accordés de nouveau a. d. s.	25	156	828	—	5387	—	444	4000	—	83	—	non	oui							
21	Renaz	1738	Secours mutuels	1885	Mars	157	—	12	132	13	—	—	—	80	2	—	pd 60 jours, système alternatif; après trois périodes plus rien.	91	1286	4494	—	72122	75	2346	7831	91	480	—	non	non								
22	St-Imier	7557	Mutuelle horlog.	1869	Janvier	17	540	—	540	—	—	—	—	80	2	—	pd 3 mois; syst. altern.; à la troisième période 50 c. et c'est tout.	37	1100	1582	—	—	—	1055	3200	—	188	—	oui	—								
23	“	”	Société des artisans	1837	Juillet	4	416	—	2	55	47	12	—	80	1	50	pd?	8	—	196	—	—	—	131	340	—	—	—	—	—								
24	“	”	Fabrique d'horlogerie	1881	Mars	—	33	5	—	38	—	—	—	—	60	2	—	pd 90 jours.	54	866	2055	40	27397	50	1028	3608	80	—	—	—	—							
25	“	”	“	1878	Janvier	4	119	48	—	167	—	—	—	—	1	—	pd? M p	67	—	1194	—	61669	—	600	2088	76	—	oui	oui	oui								
26	Sonceboz	1149	“	1878	Avril	17	169	161	—	330	—	—	—	—	80	2	—	pd 60 jours; puis 60 jours 0; puis accordés encore pd 60 jours.	9	26	176	—	402	—	88	540	70	20	—	—	—							
27	Sonvillier	2474	Société mutuelle	1867	Septembre	10	150	25	10	130	25	10	—	50	1	50	pd 30 jours; fr. 1 pd 30 jours seq. E p	10	73	166	50	1407	50	433	1037	25	50	—	—	—								
28	“	”	Soc. d. pr. grav. et guil.	1889	Janvier	1	16	—	—	16	—	—	—	—	80	2	—	pd 30 jours; fr. 1 pd 20 jours suivants.	35	110	785	—	4900	—	393	5000	60	—	non	—	—							
29	“	”	Soc. de remonteurs	1883	Novembre	23	40	—	—	40	—	—	—	—	1	—	2	pd?	100	—	2673	30	—	—	2875	69	—	—	—	—	—							
30	Tramelan	4917	Monteurs de boîtes	1878	Novembre	4	120	—	—	120	—	—	—	—	1	—	1	pd 60 jours; M P 1/2 p	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—									
31	Corgémont	1477	Fabrique d'ébauches	1861	Décembre	13	70	100	—	170	—	—	—	—	1	—	1	pd 60 jours; M P 1/2 p	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
		TOTAL	45344			TOTAUX	3735	980	473	3571	505	466						TOTAUX	1376	13023	47744	40	468981	35	47052	119147	91	2421	90									

Indiquez-vous la fusion jurassienne ?
Indiquez-vous l'unification des cantons ?